

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/10

OBJET : Contournement Ouest de Nangis - Construction d'un pont-rail pour le franchissement des voies ferrées - Convention avec Réseau Ferré de France pour le financement des études de projet.

- Canton de Nangis -

<p>RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet l'approbation de la convention à intervenir entre le Département et Réseau Ferré de France pour les études de projet relatives au franchissement des voies ferrées dans le cadre du projet de contournement Ouest de Nangis.</p>

Lors des séances des 27 juin 1997 et 25 octobre 2002, notre assemblée a pris en considération le projet de contournement Ouest de Nangis. Cette opération déclarée d'utilité publique le 8 septembre 2004, comprend le franchissement des voies ferrées de la ligne Paris-Muhouse par un pont-rail.

Une étude d'avant projet pour la réalisation de cet ouvrage a été réalisée en 2007-2008. Il apparaît désormais nécessaire d'engager des études techniques plus détaillées. Ces études de niveau projet permettront de définir avec précision la consistance et l'estimation du coût du pont-rail et des trémies encadrantes par périmètre de maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation des phases ultérieures afin d'établir le plan de financement de la phase réalisation. Cette phase fera l'objet d'une nouvelle convention avec Réseau Ferré de France.

Ces études techniques sont estimées à 508 000 € (valeur juillet 2008). Les crédits correspondants sont inscrits dans le programme « raccorder les pôles ».

Si vous êtes d'accord avec ces propositions, je vous remercie de bien vouloir adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/10 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Contournement Ouest de Nangis - Construction d'un pont-rail pour le franchissement des voies ferrées, convention avec Réseau Ferré de France, pour le financement des études de projet.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 27 juin 1997 et 25 octobre 2002,

Vu la déclaration d'utilité publique du 8 septembre 2004,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention, telle que jointe en annexe de la présente délibération, à intervenir avec Réseau Ferré de France, relative aux études techniques (niveau projet) de réalisation d'un pont-rail pour le franchissement des voies ferrées dans le cadre du contournement Ouest de Nangis.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ladite convention, au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe



Ligne de Paris-Est à Mulhouse-ville

**Convention de financement des études de Projet
de création d'un pont-rail dans le cadre de la réalisation du
contournement routier de Nangis de la RD201**

(opération permettant la suppression des passages à niveau 39 et 40 de la ligne Paris-Mulhouse)

Entre :

Le **DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**, représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général, autorisé par la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 septembre 2008, ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et :

RESEAU FERRE DE FRANCE, Établissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris, sous le n° B.412.280.737, dont le siège social est 92, Avenue de France, 75013 PARIS, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par Monsieur Hubert DU MESNIL, son Président, ayant donné délégation à Monsieur Bernard CHAINEAUX, Directeur Régional Île-de-France, ci-après désigné « RFF »

d'autre part,

Vu :

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée,
- le protocole entre l'État et la SNCF du 20 septembre 2005 annexé à la circulaire n°85-70 du 10 octobre 1985 relative aux règles de partage du financement en cas de croisement ou de juxtaposition d'une route nationale et d'une voie ferrée.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le Département de Seine et Marne conduit le projet de contournement ouest de Nangis de la Route Départementale n°201.

Un premier projet a été déclaré d'utilité publique le 8 janvier 2002. Cependant, afin de mieux s'adapter au contexte agricole, ce projet initial a été sensiblement modifié. Le projet dans sa version actuelle a été finalement déclaré d'utilité publique le 8 septembre 2004.

Inscrite au contrat Région – Département 77, l'opération, pour ce qui relève du périmètre ferroviaire, comprend :

- la construction d'un pont sous la ligne de chemin de fer de Paris-Est à Mulhouse-Ville,
- la suppression de deux passages à niveau rendue possible par la création de ce contournement.

L'ouvrage à créer pour permettre le franchissement du futur itinéraire de la RD 201 sera situé au km 67+995 de la ligne. Il aura une ouverture droite de 12,00 m et dégagera une hauteur libre minimum de 4,60m.

Les passages à niveau n° 39 et n° 40 qui seront supprimés à cette occasion sont situés respectivement au km 67+271 et km 68+483 de la ligne. L'un et l'autre permettent aujourd'hui à deux voies communales de franchir la ligne de chemin de fer. Ils sont tous deux équipés d'un système automatique lumineux à 2 demies barrières.

Seule l'opération de création d'un nouveau pont-rail et de ses trémies encadrantes fait l'objet de la présente convention.

Les opérations de dépose des passages à niveau 39 et 40 sont mentionnées à titre d'information mais ne relèvent pas de la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études de Projet de l'opération de création du pont-rail et de ses trémies de la déviation de la RD 201 à Nangis.
- de préciser les caractéristiques générales de l'ouvrage à étudier au droit et aux abords des infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER

2.1- Objet de l'étude

L'étude de Projet concerne la construction d'un pont-rail au PK 67+995 de la ligne Paris-Est à Mulhouse-Ville.

L'étude de Projet comprend notamment :

- la précision du programme de l'opération,
- les études techniques de Projet sur la base de la solution retenue à l'issue des études Avant-Projet (tabliers auxiliaires – palplanches – ripage),

L'étude de Projet doit optimiser la solution retenue, en explorant notamment les pistes suggérées par le Département (dimensionnement du génie civil en adaptant les nuances d'acier, types de profilés et hauteurs de fiches, pré-terrassement, ajustement des prix unitaires,...) et en tenant compte des études géotechniques complémentaires remises par le Département.

L'étude de Projet doit permettre de définir avec précision la consistance et l'estimation du coût de l'opération par périmètre de maîtrise d'ouvrage ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation des phases ultérieures afin d'établir le plan de financement de la phase « Réalisation ».

Les caractéristiques générales de ce projet sont précisées ci-après :

2.2 – Caractéristiques de la voirie nouvelle

Le pont-rail devra permettre le passage d'une voie routière bidirectionnelle, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur roulable : 2 x 3,50 mètres de chaussée, qui sera bordurée de part et d'autre de 2 trottoirs de 2,50 mètres, comprenant 2 pistes cyclables,
- rampe maximale : 4 %

2.3 – Caractéristiques du pont-rail et des trémies à étudier

L'ouvrage à étudier devra présenter les caractéristiques suivantes :

- un cadre d'ouverture droite de 12m,
- une hauteur libre minimum de 4,60m, augmentée si besoin de revanche de construction,
- l'axe de la voie routière présentera un angle avec l'axe des voies ferrées de 55,847 g,
- nombre de voies ferrées sur l'ouvrage : deux voies,
- nombre de voies pour la circulation des véhicules sous l'ouvrage : deux voies,
- une déclivité de 4% pour les trémies.

À noter que la présence d'une nappe phréatique imposera d'exécuter une structure pont-rail/trémies étanche.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'ETUDE

La durée prévisionnelle de l'ensemble de l'étude est de 6 mois à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Cette durée ne comprend aucune phase de recueil de données complémentaires (relevés topographiques et hydrogéologiques).

ARTICLE 4 - SUIVI DES ETUDES DE L'OPERATION

4.1 – Démarrage des études

Une réunion de cadrage technique sera organisée conjointement entre RFF et le Département de Seine-et-Marne, représentés le cas échéant par leur maître d'œuvre respectif, avant le démarrage des études de la phase Projet du pont-rail.

4.2 – Parti architectural de l'ouvrage

Le Département de Seine-et-Marne fera définir, par un architecte qu'il aura missionné à cet effet, un parti de traitement architectural du pont-rail. Ces prescriptions devront s'inscrire dans le processus des études de RFF sans les retarder.

4.3 – Suivi des études

Des réunions techniques seront organisées pour le suivi des études :

- une à mi-études

- une au rendu des études

ARTICLE 5 - MAITRISE D'OUVRAGE

RFF conduit les études, objet de la présente convention, relatives à son domaine ainsi que les études relatives aux trémies encadrantes, domaine du Département, mais qui pour des raisons de cohérence d'ouvrage et d'interfaces, doivent être étudiées en commun avec le pont-rail.

Le périmètre de l'opération sous MOA RFF comprend :

- la construction de l'OA (PRA + trémies)
- les équipements divers de l'OA (complexe d'étanchéité, garde corps, assainissement,...)
- la réalisation des chaussées et des trottoirs dans l'OA et les trémies d'accès.

Le périmètre sous MOA du Département de Seine-et-Marne comprend :

- les signalisations routières horizontales et verticales provisoires et définitives
- les déplacements de réseaux (hors installations RFF)
- les équipements des ouvrages (éclairage,...)
- le traitement architectural des voies

Le Département conduit également toutes les autres études relevant de son domaine. Le Département conserve la maîtrise des procédures administratives concernées par la création du pont-rail et de ses trémies encadrantes, notamment :

- procédure loi sur l'eau qui prend en compte l'impact du PRA et de ses trémies,
- maîtrise du foncier, même en phase travaux (occupations temporaires pour les besoins du chantier et accès de chantier, plans parcellaires, acquisitions foncières,...), etc,...

ARTICLE 6 - COÛT DES ETUDES

Le coût des études de Projet est estimé à 427 562 € hors taxes aux conditions économiques de janvier 2002 (cf tableau en annexe).

Par ailleurs, les travaux de construction du pont-rail seront réalisés sous couvert de ralentissements des trains et d'interceptions des voies ferroviaires. Ces perturbations de la circulation ferroviaire nécessiteront de programmer des plages travaux le plus en amont possible, et plus tard au mois de juin de l'année A-2. Les frais correspondants à la perte d'exploitation ferroviaire seront à la charge du Département. Le processus de programmation des plages travaux impose des dates butoirs pour les différentes validations. Les différentes dates butoirs seront précisées par la SNCF à qui RFF a confié le pilotage de l'opération.

A titre d'information, le coût de l'entretien ultérieur du pont-rail par RFF est couvert par un versement libératoire de 6 % du montant de construction du pont-rail (hors trémies). Le montant du versement libératoire est évalué à 171 000 € HT aux conditions économiques de janvier 2002, mais ne sera fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de réalisation des travaux. Lorsque le Département se sera libéré de la part à sa charge du coût de la gestion ultérieure du pont-rail, RFF assurera à ses frais, la gestion technique du gros œuvre du pont-rail. Le Département conservera la gestion :

- des ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors emprises ferroviaires, même s'ils ont été étudiés dans le cadre de la présente convention comme les trémies,
- des équipements intérieurs des ouvrages même s'ils sont solidaires de la structure tels que l'éclairage, les parements architecturaux, les perrés revêtus, la signalisation routière, les dispositifs de sécurité routière, les dispositifs de protection de la palée contre les heurts de véhicules routiers, les chaussées, les trottoirs, les réseaux d'assainissement routiers, etc...situés sous et de part et d'autre de l'ouvrage,
- les équipements nécessaires à l'exploitation de la voirie telle que la station de relevage, etc...

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 - Principe de financement

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à rembourser à RFF toutes les dépenses de l'étude de Projet, objet de la présente convention.

S'agissant d'études de Projet se rapportant à des investissements sur le réseau ferré, les contributions, qui sont versées à RFF par le Département en tant que subventions d'équipement, sont exonérées de TVA.

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation de cette étude est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études,
- de l'évolution des prix sur la base de l'index (ING) déjà publiés et d'un taux prévisionnel de 4 % par an d'autre part.

A titre d'information, il est estimé à **508 000 € courants**.

7.2 - Modalités de versement

RFF procède auprès du Département de Seine et Marne aux appels de fonds comme suit :

- ◆ premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires :
 - à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 50 % du besoin de financement visé à l'article 7.1 ci-dessus,
 - à la remise du rapport final, un second appel de fond correspondant à 45 % besoin de financement visé à l'article 7.1.
 - Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95 % du besoin de financement visé à l'article 7.1.
- ◆ solde :
 - Après achèvement de l'intégralité des études, RFF présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
 - Sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Dans tous les cas, RFF sera remboursé de ses dépenses réelles.

7.3 - Facturation et recouvrement

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

Le Département se libère des sommes dues au titre de la présente convention par versement au compte ouvert de RFF :

Société Générale, agence Opéra à Paris,
code banque 30003, code guichet 03620, n° de compte 00020062145 (clé RIB 94).

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

RESEAU FERRE DE FRANCE

Pôle finances et achats
92 avenue de France
75648 PARIS Cedex 13

CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE
DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES
DMO/SDPP
15 Place de la Porte de Paris
77000 MELUN

ARTICLE 8 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Dans tous les cas, le Département s'engage à rembourser RFF sur la base d'un décompte général définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, RFF procèdera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de RFF.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le(s) logo(s) du (des) Maîtres d'Ouvrages(s).

ARTICLE 11 - MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Paris, le

A Melun, le

Pour Réseau Ferré de France
Le Directeur Régional Île-de-France
Par délégation du Président

Pour le Département de Seine et Marne
Le Président du Conseil général

Bernard CHAINEAUX

Vincent ÉBLÉ

Annexe

Estimation AVP du coût de l'opération de construction du pont-rail et de ses trémies

En euros Hors Taxes (CE 01/2002)	AVP	PRO	REA	TOTAL
Acquisitions foncières				
Travaux			9 227 845	9 227 845
Entreprises extérieures			8 516 020	8 516 020
Matières			191 769	191 769
SNCF Entrepreneur			520 056	520 056
PR provision pour risques			924 979	924 979
MOE	151 392	314 550	821 236	1 287 179
Autres dépenses MOA				
CSPS	3 400	6 600	45 000	55 000
Communication				
MOA mandatée	35 296	82 772	206 930	324 998
MOA RFF		23 640	35 460	59 100
TOTAL	190 088	427 562	11 261 450	11 879 100

Coût des études de Projet : 427 562 € HT aux CE de janvier 2002, soit environ **508 000 € courants**.

Nota : l'estimation AVP est présentée aux conditions économiques de janvier 2002 afin de pouvoir comparer avec l'estimation du Dossier d'Initialisation.

